
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0454/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 30 octobre 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, président de séance ;

Monsieur Jean Hubert YONI ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de l'Agence PAROLE enregistré le 28 octobre 2025 contre l'annulation de la procédure de recrutement d'une agence de communication chargée de la réalisation des activités de visibilité du SP-ITIE pour des faits de présomptions d'existence de conflit d'intérêt ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs T. Elvis KABORE et R. Marcel ZONGO, représentant l'Agence PAROLE, numéro IFU 00191096 D, requérant ;

Et

Monsieur Z. Georges ZOUNDI, représentant le MEF, autorité contractante ;

Madame Raïssa Romaine ZIDWEMBA, représentant le SP-ITIE, autorité contractante;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) a lancé la procédure de recrutement d'une agence de communication chargée de la réalisation des activités de visibilité du SP-ITIE ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a annulé la procédure au motif qu'elle a été saisie par le Secrétariat Permanent de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives pour des faits présumptifs d'existence de conflits d'intérêts ;

le requérant conteste l'existence de conflit d'intérêts entre son agence et le SP-ITIE ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'annulation de procédure sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'annulation de la procédure de recrutement d'une agence de communication chargée de la réalisation des activités de visibilité du SP-ITIE pour des faits de présomptions d'existence de conflit d'intérêt ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, la notification de la décision d'annulation de la procédure de recrutement d'une Agence de communication chargée de la réalisation des activités de visibilité du SP-ITIE lui faisant grief est intervenue le 24 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 29 octobre 2025 ; que l'Agence PAROLE a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 28 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'autorité contractante a annulé la procédure pour une suspicion de conflit d'intérêt ;

considérant que la représentante du SP-ITIE explique qu'à l'ouverture des plis, il a été constaté que dans le dossier de l'Agence PAROLE, Monsieur Monkoun DABIRE, a son CV alors qu'il est frère d'un agent du SP-ITIE ; que ce dernier a dû certainement participer à l'élaboration des TDR ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle a fait son travail normalement sans noter l'existence d'indices de conflit d'intérêt ; que par la suite, elle a reçu une correspondance du SP-ITIE relevant ces liens de parenté qu'il considère comme des faits présomptifs de conflit d'intérêt ;

considérant que le requérant dit ne même pas savoir que l'agent du SP-ITIE est le frère de monsieur Moukoun DABIRE ; que ce dernier a un profil correspondant à un des profils requis dans les TDR ; qu'il a l'habitude de travailler avec monsieur DABIRE indépendamment de ce dossier du MEF ; qu'en rien, il n'y a un conflit d'intérêt entre lui et l'agent du SP-ITIE ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, relève que ni la représentante du SP-ITIE, service bénéficiaire, ni le représentant de la CAM n'a pu apporter une preuve de l'existence du conflit d'intérêt ; que le simple fait de la présence d'un frère d'un membre proposé par le soumissionnaire au sein de la structure bénéficiaire n'est pas suffisant pour établir l'existence d'un conflit d'intérêt ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'Agence PAROLE est recevable ;**
- **que la plainte de l'Agence PAROLE est fondée, aucune preuve du conflit d'intérêt présumé n'a été apportée ;**
- **d'infirmes l'annulation de la procédure de recrutement d'une agence de communication chargée de la réalisation des activités de visibilité du SP-ITIE pour des faits de présomptions d'existence de conflit d'intérêt ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 octobre 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon